

JPR



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRÊTÉ**

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

99 / 3765 / 2 - 2

SIREN du Louhannais

**Arrêté préfectoral relatif  
à la mise en conformité de l'installation de  
stockage de déchets ménagers et assimilés  
de BRANGES**

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 96-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu le décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu les rubriques 167 et 322 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation du site de BRANGES du 28 décembre 1973 et du 4 février 1992 et celui relatif au plan départemental d'élimination des déchets du 2 février 1996 ;

Vu le dossier présenté conformément à l'article 54 de l'arrêté du 9 septembre 1997 par Monsieur le Président du SIREN du Louhannais le 11 juin 1998 pour la mise en conformité du centre d'enfouissement de BRANGES ;

Vu la consultation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance en date du 5 juin 1998 et du maire de BRANGES en date du 11 décembre 1998, conformément à l'article 55 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 juillet 1999 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 août 1999 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône et Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Monsieur le Président du SIREN du Louhannais est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à gérer et exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu dit « Le Grand Nesté » ou « Les quatre chênes » sur la commune de BRANGES.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

*Article 2.1. Caractéristiques de l'installation de stockage :*

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour activité la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés non valorisables après broyage et stabilisation aérobie des produits broyés dans des silos ventilés mécaniquement.

*Article 2.2. Capacité :*

La quantité annuelle maximale des déchets est fixée à 8000 T/An dont la provenance est limitée aux communes adhérentes au SIREN du Louhannais.

*Article 2.3. Conformité aux plans et données techniques :*

L'installation doit être disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le pétitionnaire particulièrement sur l'exploitation et le réaménagement des zones en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Les limites de la zone autorisée devront être bornées par un géomètre expert.

*Article 2.4. Autorisation d'exploitation :*

L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au 14 juin 2004.

## **Article 2.5. Résidus admis dans l'installation de stockage :**

### **2.5.1. Prescriptions générales :**

Après le 13 juillet 2002, ne seront admis dans l'installation de stockage de déchets ménagés et assimilés que les résidus ultimes au sens de la loi du 13 juillet 1992, c'est à dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment. Le syndicat devra avoir mis en œuvre la collecte sélective de recyclage avant le 30 juin 2000.

### **2.5.2. Définition des catégories de déchets admissibles :**

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

#### **La catégorie D :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

#### **La catégorie E :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous catégories sont les suivantes :

#### **La sous catégorie E1 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

### **La sous catégorie E2 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux, qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

### **La sous catégorie E3 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous catégories précédemment décrites et de nature essentiellement minérale.

### **La sous catégorie E4 :**

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris et poussières qui ne sont pas admissibles (voir article 2.5.4).

#### 2.5.3 Déchets admissibles par catégorie :

Sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 2.5.1 impliquant une valorisation préalable des déchets, la catégorie D comprend les déchets suivants :

- les ordures ménagères ;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- les déchets de voirie ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30% ;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure à 30 % ;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux et notamment :
  - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure à 30 % ;
  - les boues provenant du traitement in situ des effluents et dont la siccité est supérieure à 30 % ;
  - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
  - les déchets de l'industrie du textile ;
  - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
  - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;

- les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
  - les déchets de la transformation du sucre ;
  - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
  - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
  - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
  - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
  - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- les déchets de bois, papier, carton ;

La catégorie E comprend les déchets suivants :

**La sous catégorie E1 comprend les déchets suivants :**

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg.

**La sous catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :**

- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

**La sous catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :**

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

#### 2.5.4 Déchets interdits :

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets inflammables et explosifs ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

#### *Article 2.6. Réglementations de caractère général :*

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- le décret du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignée aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étang et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;
- le décret du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9.1 de la loi du 3 janvier 1992 et relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usagers de l'eau ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : PROCEDURES D'INFORMATIONS PREALABLES A L'ADMISSION DES DECHETS**

Le SIREN du Louhannais tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations sur la nature et l'origine des déchets qu'il collecte tant auprès des collectivités que des autres secteurs d'activité.

Le cas échéant, le recueil précisera les motifs pour lesquels la collecte ou l'admission d'un déchet aura été refusée.

Cette information doit être renouvelée annuellement et conservée au moins 2 ans.

Pour tous les déchets où l'article 2.5.3 fixe un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **ARTICLE 4 : CONTROLES D'ADMISSION – MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES :**

Un contrôle visuel des déchets sera installé au quai de déchargement ainsi qu'un contrôle de non radioactivité soit en poste fixe, soit en portatif.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Un contrôle des quantités de déchets admis devra être instauré par le pesage des bennes qui pourra être réalisé à l'extérieur du site.

Les résultats de ce contrôle devront être intégrés dans le rapport annuel d'activités.

#### **ARTICLE 5 : AMENAGEMENT DU SITE**

##### *Article 5.1. :*

Conformément au plan prévisionnel d'exploitation, les talus et digues devront être repris afin d'adoucir les pentes et permettre la revégétalisation lors de l'aménagement final.

##### *Article 5.2. : Gestion des eaux de ruissellement externe*

Le fossé de collecte périphérique devra avoir une largeur d'au moins 0,60 m et sera régulièrement entretenu.

##### *Article 5.3. : Gestion des eaux de ruissellement interne et des eaux souterraines*

Un réseau de collecte des eaux intérieures non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sera progressivement mis en place jusqu'à la phase finale d'exploitation pour éviter leur mélange avec les lixiviats et les amener sur un bassin de stockage et décantation permettant le contrôle de la qualité de ces eaux avant rejet au milieu naturel.

Ce bassin sera dimensionné de façon à capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ce bassin sera situé à l'aval hydraulique du site, en contrebas du Piézomètre P1.

***Article 5.4. : Collecte et stockage des lixiviats***

Les bassins de stockage des lixiviats devront être dimensionnés de façon à ne permettre aucun débordement y compris pendant les périodes pluvieuses.

La ré-aspersion des déchets pourra être autorisée dans la mesure où celle-ci conduit à une évapo-transpiration du lixiviat et n'est pas susceptible de remettre en fermentation des produits stabilisés.

***Article 5.5. : Collecte et traitement du biogaz***

Compte tenu du mode d'exploitation par fermentation accélérée et séchage par ventilation mécanique des broyats, l'installation de stockage ne produit pas de biogaz.

Cependant, si les anciennes techniques d'exploitation induisent une telle production, un réseau de captage et de traitement du gaz devra être installé.

***Article 5.6. : Aménagement des accès – voirie***

L'installation de stockage sera clôturée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres et permettant un accès limité et contrôlé.

Un panneau de signalétique de l'installation sera disposé à l'entrée.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

***Article 5.7. : Intégration paysagère***

L'exploitant veillera à l'intégration paysagère de l'installation durant les phases d'exploitation jusqu'au plan de réaménagement en maintenant les rideaux d'arbres. Les abords du site devront être débroussaillés deux fois par an.

***Article 5.8. : Moyens de communication***

L'installation de stockage doit disposer de moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

***Article 5.9. : Stockage de carburants et d'autres produits***

Le stockage de tels produits doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.



***Article 5.10. : Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques***

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

***Article 5.11. : Relevé topographique initial***

Un relevé topographique devra être réalisé et une copie sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 6 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION**

***Article 6.1. : Plan d'exploitation – Mise en place des déchets***

L'organisation dans le temps de l'exploitation sera conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation joint au dossier.

Les déchets seront déposés dans une zone d'une superficie maximale de 1500 m<sup>2</sup>, par couches successives de 0,50 m afin d'obtenir une topographie homogène sur l'ensemble du site.

***Article 6.2. : Prévention des risques d'incendie***

Toutes dispositions seront prises de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Tout brûlage est interdit. L'établissement disposera de moyens d'intervention dits de premier secours : extincteurs, poste d'eau... et de deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm à 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, ou de deux réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune s'il n'existe pas de réseau. Ces équipements devront être accessibles (stabilisés à 13 tonnes) et balisés. Le plan de circulation interne sera transmis aux pompiers de Louhans. Le site devra leur être accessible aux heures non ouvrables.

Une réserve de matériaux de couverture d'au moins 200 m<sup>3</sup> sera également disponible en permanence sur le site.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur du local et à proximité des accès.

Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement des moyens utilisables y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

**Article 6.3. : Prévention des odeurs**

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 5.5, l'exploitation doit être menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

**Article 6.4. : Prévention des envols**

Toutes dispositions devront être prises quant au mode de stockage permettant de limiter les envols de déchets.

Le cas échéant, des dispositifs spéciaux tels que filets de protection seront mis en place pour capter ces envols.

Un nettoyage des abords de l'installation sera réalisé régulièrement.

**Article 6.5. : Prévention des nuisances**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 6.6. : Accidents et incidents**

Tout accident ou incident sera porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures. Un rapport sur ses causes et les mesures prises devra être transmis dans le délai d'un mois.

**ARTICLE 7 : SUIVI DES REJETS**

**Article 7.1. : Collecte et traitement des lixiviats**

La collecte des lixiviats devra être assurée dans des bassins de stockage convenablement dimensionnés pour recueillir l'ensemble des écoulements.

Un traitement par humidification des produits broyés en phase de stabilisation est autorisé pour permettre leur évaporation. Un relevé journalier des quantités réaspergées et de celles rejetées au milieu naturel sera effectué et transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où ce procédé s'avèrerait insuffisant pour assurer le traitement du volume total des lixiviats, notamment en période pluvieuse, une étude complémentaire sera engagée pour la recherche d'un traitement hors site dans une station d'épuration collective.

Ce traitement spécifique peut être envisagé par bâchées transportées par véhicule.

Le rejet des lixiviats au milieu naturel n'est pas autorisé.

### *Article 7.2. : Aménagement des points de rejets*

Des ouvrages permettant la prise d'échantillons pour un contrôle de débits, de température et d'analyses devront être réalisés avant le point de rejet des eaux de ruissellement externes ou internes et des lixiviats avant rejet dans les bassins de stockage.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE DES EAUX**

### *Article 8.1. : Contrôle des eaux souterraines*

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de trois piézomètres :

- le piézomètre P3 à l'amont hydraulique au Nord,
- le piézomètre P1 au Sud Est de l'installation,
- le piézomètre P2 à l'Ouest.

Les analyses de contrôle sur la qualité des eaux se feront une fois par an sur chaque piézomètre et comprendront les paramètres suivants :

#### Analyses physico chimiques :

- pH, potentiel redox, résistivité,  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ , NTK,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX.

#### Analyses biologiques : DBO<sub>5</sub>

Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.

Les résultats des contrôles et analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui pourra comprendre :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses,
- un relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

#### ***Article 8.2. : Contrôle des eaux de ruissellement***

Un contrôle journalier du pH et de mesure de la résistivité sera réalisé sur l'eau du bassin de stockage et décantation des eaux de ruissellement prévu à l'article 5.3.

En cas d'anomalie, l'inspecteur des installations classées pourra demander un plan d'action et de surveillance renforcée, et l'analyse de paramètres complémentaires visés à l'article 8.1.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

#### ***Article 8.3. : Modalités des contrôles***

Au moins une fois par an, les mesures de contrôle précisées dans le présent arrêté devront être réalisées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

#### ***Article 8.4. : Suivi du bilan hydrique***

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

## ARTICLE 9 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

### *Article 9.1. : Information*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 2, 6,7 et 8 ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 30 ans.

### *Article 9.2. : Information du public*

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant des documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation dans le premier trimestre suivant l'année écoulée.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

## ARTICLE 10 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

### *Article 10.1. : Couverture*

Dès la fin de comblement d'une zone, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage, selon le profil topographique indiqué au plan de réaménagement.

La pente sera d'au moins 3 % mais ne devra pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se composera du bas vers le haut :

- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météorologiques dans le stockage ;
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

### ***Article 10.2. : Dispositions post exploitation***

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et le cas échéant du biogaz, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 30 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et du biogaz et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### ***Article 10.3. : Mise en place de servitudes d'utilité publique***

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation. Une étude de stabilité du site devra être fournie dans ce cadre.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

## **ARTICLE 11 : GESTION DU SUIVI**

### ***Article 11.1. : Plan du site après couverture***

Toute zone couverte fera l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, en complément du plan d'exploitation et présenteront :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);

- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

#### ***Article 11.2. : Programme de suivi***

Pour toute partie couverte un programme de suivi devra être assuré pour une période d'au moins 30 ans.

Le contenu du programme de suivi fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **ARTICLE 12 :**

Les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1973 et du 4 février 1992 sont abrogés.

#### **ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la décision a été notifiée, et de 4 ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant que les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### ARTICLE 15 : EXECUTION ET AMPLIATION

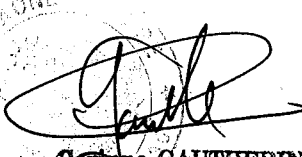
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Louhans, Monsieur le Président du SIRED du Louhannais, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ◆ Monsieur le Maire de Branges ;
- ◆ Monsieur le Sous Préfet de Chalon sur Saône ;
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon ;
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne à Mâcon ;
- ◆ Madame le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon;
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon ;
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon ;
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon ;
- ◆ Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon ;
- ◆ Monsieur l'Ingénieur Sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspecteur des installations classées.

Fait à Mâcon, le 10 NOV. 1999

~~LE PREFET,~~  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général de la  
 Préfecture de Saône-et-Loire,

Pour ampliation,  
 Le Chef de Bureau Délégué

  
 Corinne GAUTHERIN

Signé : Gilles LAGARDE